

Pour mémoire :

« *Art. R. 6123-166.* - L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de chirurgie ne peut être accordée que si le demandeur justifie, pour chaque site, d'une activité chirurgicale globale annuelle, prévisionnelle en cas de création ou constatée en cas de renouvellement, au moins égale à un minimum fixé par arrêté du ministre chargé de la santé pour satisfaire à des objectifs de qualité et de sécurité des soins. Ce seuil prend en compte l'ensemble des séjours chirurgicaux avec intervention chirurgicale au cours des trois années précédant la demande d'autorisation. (...) »

## **Chapitre II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 3**

Par dérogation à l'article R. 6123-166 du code de la santé publique, une autorisation peut être accordée à un demandeur qui :

1° Justifie au moment de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'une activité minimale annuelle réalisée au moins égale à 70% de l'activité minimale annuelle prévue au premier alinéa de l'article R.6123-166. Le calcul de cette activité minimale prend en compte l'ensemble des séjours chirurgicaux avec intervention chirurgicale au cours des trois années précédant la demande d'autorisation ;

2° Présente un accord de coopération avec un autre établissement de santé autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie et réalisant une activité au moins égale au seuil d'activité mentionné au premier alinéa de l'article R. 6123-166 précité, en vue de constituer une équipe commune de chirurgie intervenant sur son site ;

3° S'engage à céder cette autorisation à l'établissement de santé susmentionné en vue du regroupement de l'activité sur un seul site au terme d'un délai maximum de trois ans.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement de santé titulaire de l'autorisation dérogatoire n'a pas réalisé la condition susmentionnée, il est fait application des dispositions de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

Pendant la durée de l'autorisation, l'établissement doit maintenir une activité annuelle de chirurgie au moins égale à 70% du seuil prévu à l'article R. 6123-166 susmentionné.

(...)